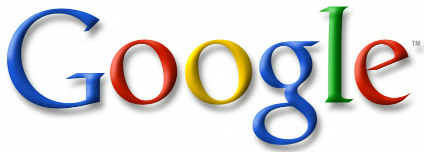




COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE, 16 OCTOBRE 1894

LES ERREURS JUDICIAIRES

PAR

M. VALLET
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL



ANGERS
G. PARÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL
34, RUE DU CORNET, 34

1894

France

LES

ERREURS JUDICIAIRES

HINI

COUR D'APPEL D'ANGERS

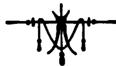
AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE, 16 OCTOBRE 1894

LES ERREURS JUDICIAIRES

PAR

M. VALLET

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL



ANGERS

G. PARÉ, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL

34, RUE DU CORNET, 34

1894

FOR TX

COUR D'APPEL D'ANGERS

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le mardi, seize octobre.

La Cour d'Appel d'Angers s'est réunie, en robes rouges, dans la salle du Conseil de son Palais, sur l'invitation de M. le Premier Président, à l'occasion de sa rentrée,

Étaient présents :

MM. Forquet de Dorne, (O. ✻), Premier Président ; — Chudeau (✻), Président ; — Aubry, Jeanvrot, Barberon, (✻), Gallot, Lefèvre, Giron, (✻), Dessalles, Renault-Molière, Cabanon, Cochard, conseillers.

Étaient présents ;

MM. Demartial, (✻), Procureur Général ; Cournot, Avocat Général ; Vallet, Substitut du Procureur Général.

La Cour était assistée de MM. Béhier, greffier en chef ; Moutin et Benèche, commis-greffiers.

Assistaient à l'audience :

MM. les Présidents et Membres des Tribunaux de Première Instance et de Commerce, les Juges de paix, l'Ordre des Avocats, MM. les Avoués près la Cour et le Tribunal de Première instance, ainsi que les autorités civiles et militaires, auxquelles des invitations avaient été adressées, et qui ont été placées dans l'ordre de préséance établi par le décret du 24 messidor an XII.

A midi précis, la Cour est entrée dans la salle de ses audiences solennelles, où elle a été annoncée par les huissiers de service. A son entrée, l'auditoire s'est levé.

M. le Premier Président a déclaré l'audience ouverte et donné la parole à M. le Procureur Général. Sur l'invitation de ce magistrat, M. Vallet, Substitut, s'est levé, et a prononcé le discours prescrit par l'art. 34 du décret du 6 juillet 1810.

Ce discours terminé, M. le Substitut a requis l'admission des Avocats présents à la barre au renouvellement du serment, conformément aux prescriptions de l'article 35 du décret du 6 juillet précité.

Il a été fait droit à cette réquisition ; après la lecture, par M. le Premier Président, de la formule du serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII, chacun des Avocats présents, debout, découvert et la main droite levée, a répondu : « Je le jure. »

La Cour a donné acte à M. le Procureur Général de ses réquisitions et du serment prêté.

Puis, M. le Premier Président, sur la déclaration de M. le Procureur Général qu'il n'avait pas de nouvelles réquisitions à présenter à la Cour, a levé l'audience publique et solennelle.

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

Le Premier Président,

Signé : FORQUET DE DORNE,

Le Greffier,

Signé : P. BÉHIER.

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Vous trouverez peut-être singulière, légèrement déplacée même, l'idée de venir parler d'erreurs judiciaires devant des magistrats que je vois à l'œuvre chaque jour, et dont les arrêts, basés sur la connaissance approfondie des lois, l'examen minutieux des faits, les scrupules de consciences droites et éclairées, défieraient l'erreur, si l'erreur n'était inhérente à la nature humaine. J'ai pensé, cependant, qu'il ne serait pas sans intérêt de suivre les progrès de notre législation sur ce point, et de vous entretenir des grandes discussions qui se sont élevées à ce sujet devant la Chambre des députés, en 1892, et au Sénat, dans les premiers mois de cette année. Elles ont abouti à un projet qui, vraisemblablement, sera voté à une époque rapprochée.

L'autorité de la chose jugée domine toutes les branches du droit, en matière criminelle comme en matière civile. L'honneur, la liberté, la fortune de chacun seraient mis en péril, s'il était loisible à ceux qui ont en vain épuisé tous les degrés de juridiction de recommencer sans cesse le même procès, ou si la loi

permettait à l'autorité publique de poursuivre de nouveau, pour le même fait, un prévenu qui déjà a été l'objet d'une décision d'acquittement.

Mais la vérité judiciaire n'est qu'une présomption, basée, en matière criminelle, sur toutes les garanties accordées aux prévenus ou accusés, débats contradictoires, publicité de l'audience, liberté de la défense, impartialité et intégrité de la magistrature et du jury; comme toutes les présomptions, elle peut être démentie par les faits.

Ce n'est pas, cependant, que tous ces cas d'erreur imaginés à loisir au cours des débats législatifs, et développés dans les articles de journaux et de revues, se soient jamais traduits dans les faits de la vie réelle ; ce sont là de pures hypothèses, dont le but unique est de frapper les esprits et de ranimer l'attention publique. Les erreurs judiciaires, en effet, n'apparaissent qu'à de longs intervalles dans le cours d'un siècle, et l'émotion qu'elles soulèvent aussitôt dans l'opinion publique persiste et s'accroît jusqu'au jour de la réparation. Rappelez-vous avec quelle ardeur, en 1889, les esprits, surexcités encore par la presse, se passionnèrent en faveur de Joseph Borras, dont l'innocence, cependant, est restée bien problématique ? Ne faut-il pas alors, dans l'intérêt supérieur de la justice elle-même, que de nouveaux débats viennent fortifier l'autorité de la chose jugée, ou démontrer l'erreur de la Justice ? et, dans ce dernier cas, n'est-il pas juste que l'autorité de la chose jugée s'incline devant les droits de l'innocent ?

Aussi, la plupart des législations ont-elles admis les demandes en révision, dans des conditions plus ou moins larges.

L'ordonnance de 1670 autorisait les intéressés à solliciter du roi des lettres de révision : c'est dire que leur expédition dépendait du bon plaisir du souverain. L'assemblée constituante les abolit, en haine de certains abus de l'époque antérieure, et aussi dans la conviction que la nouvelle institution du jury rendrait désormais impossible toute erreur judiciaire. Trois ans ne s'étaient pas écoulés que deux jeunes gens étaient condamnés à quinze ans de réclusion chacun, pour vol d'un mouchoir, alors que, sans doute possible, le délit avait été commis par un seul individu : l'un des deux condamnés était donc certainement innocent. Aussi, un décret de la Convention du 15 mai 1793 rétablit-il le droit à la révision des procès criminels, mais uniquement au cas de deux jugements contradictoires.

Le législateur de 1808 admit deux nouveaux cas : désormais, un procès criminel peut être révisé quand, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime, et encore, lorsqu'un des témoins entendus est, postérieurement au jugement ou à l'arrêt, poursuivi et condamné pour faux témoignage.

Cette législation était fort rigoureuse. D'abord la demande en révision n'était admise qu'en matière criminelle ; l'innocent, frappé par la juridiction correctionnelle, devait à jamais renoncer à l'espoir de voir tomber la condamnation prononcée contre lui. En outre, en cas de décès, la famille du condamné était impuissante à faire réhabiliter sa mémoire : c'est en vain qu'une nouvelle décision condamnait pour le même crime un autre individu, ou flétrissait comme faux témoin l'homme sur la

déposition duquel reposait la condamnation de leur parent. Dans un cas seulement, celui où des indices tendaient à établir l'existence de la personne soi-disant tuée ou assassinée, la famille du condamné défunt pouvait recourir à la révision : c'est que, dans cette hypothèse, l'existence de la prétendue victime prouvait l'impossibilité même du crime.

Ainsi qu'il était aisé de le prévoir, les faits ne se maintinrent pas dans les limites du cadre étroit établi par le Code d'Instruction criminelle. Une affaire passionna particulièrement l'opinion publique, celle de Lesurques, ce malheureux condamné à mort et exécuté pour un crime qu'il semble bien n'avoir pas commis. Déjà la presse, dont l'influence allait toujours grandissant, était en mesure d'agir et de peser sur les pouvoirs publics, qui durent céder, en 1867, et procéder à la révision de l'œuvre de 1808.

La loi du 29 juin 1867 introduisit quelques améliorations de détail dans la législation antérieure, sans répondre toutefois aux vœux manifestés par l'opinion publique et portés avec éclat à la tribune du Corps législatif par M. Martel, depuis président du Sénat de la République. Désormais, tout individu condamné par les tribunaux correctionnels à une peine d'emprisonnement, à l'interdiction totale ou partielle de ses droits civils, civiques et de famille, aura le droit de demander la révision. Ce droit est encore accordé aux soldats et marins frappés par la justice des armées de terre et de mer. Il passe, enfin, à la famille du condamné décédé.

Mais, après 1867 comme auparavant, il n'y eut toujours que trois cas de révision strictement limités, et, sur ce point aucune satisfaction ne fut donnée aux cri-

tiques dirigées contre la législation de 1808. Aujourd'hui encore, les preuves de l'innocence du condamné éclateraient en vain, si l'auteur signalé du crime ou du délit échappait aux poursuites nouvelles, par suite de décès, de prescription, d'aliénation mentale ou de causes de justification ou d'excusabilité. Sans doute, la certitude de l'innocence ne peut résulter, dans toutes ces hypothèses, d'une décision de justice : mais pourquoi opposer un *non possumus* absolu, quand il s'agit de faire tomber un jugement qui a frappé un innocent ? La preuve de l'erreur peut résulter des révélations, reconnues exactes, d'un co-condamné, de la découverte de pièces indiscutables, de dépositions spontanées, de la production de documents égarés, puis retrouvés. Les preuves morales, d'autre part, n'atteignent-elles pas un degré de certitude aussi absolu que les preuves matérielles ? Limiter à trois circonstances le droit de demander la révision, n'est-ce pas enserrer la conscience du juge dans l'antique formalisme, alors, au contraire, qu'en toute autre matière, il forme sa conviction librement, d'après les lumières de son intelligence et les scrupules de sa conscience.

L'impossibilité, dans laquelle se trouvèrent les descendants de Pierre Vaux, d'obtenir la révision, ramena l'attention publique sur la nécessité de modifier dans un sens beaucoup plus large les dispositions des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle. Ce malheureux, vous le savez, condamné par la Cour d'assises de la Côte-d'Or aux travaux forcés pour incendies volontaires, mourut à Cayenne au moment où son dénonciateur, le maire de la commune, son ennemi personnel, était arrêté sous prévention des mêmes cri-

mes et se suicidait dans la maison d'arrêt. La condamnation plus récente de Joseph Borras, fort discutée dans un sens comme dans l'autre, acheva de surexciter l'opinion. Aussi, la Chambre fut-elle saisie de nombreuses propositions qui, débattues dans les séances du 30 décembre 1891 et du 5 janvier 1892, aboutirent au texte adopté sans discussion le 7 avril suivant.

Sans parler de quelques modifications de détail, telles que le droit accordé à celui qui a été condamné à à une simple amende par les tribunaux correctionnels de faire réviser son procès, l'extension à cinq ans du délai imparti aux intéressés pour former leur demande, l'œuvre de la Chambre se caractérise, en ce qui touche la révision proprement dite, par trois grandes réformes.

D'abord, la Chambre autorise les demandes en révision, alors même qu'une condamnation ne peut plus intervenir, pour une des raisons ci-dessus énoncées, contre les auteurs signalés ou reconnus du crime ou du délit, ou contre le faux témoin. Elle a ainsi supprimé la nécessité des débats contradictoires, estimant que, si quelques demandes téméraires pouvaient se produire, elles seraient vite arrêtées par les examens préalables du Ministre de la Justice et de la Cour de Cassation. Le texte du projet de la Chambre, consacrant cette amélioration a bien disparu, au Sénat, dans le cours de la discussion ; mais il a été très nettement entendu que la haute assemblée acceptait la réforme et que, malgré le retrait de ce paragraphe, l'amélioration restait comprise implicitement dans la partie finale de l'article.

La Chambre, en effet, n'a pas voulu imiter l'exemple de la Convention, des législateurs de 1808, du Corps

Législatif de 1867, et légiférer en vue d'un cas déterminé, imposé en quelque sorte par l'opinion. Sans doute, les noms de Pierre Vaux et de Borras ont été souvent cités dans le cours des débats, et un vétéran de de nos assemblées parlementaires, M. Henri de Lacretelle, a même demandé, dès le début, qu'immédiatement, avant toute révision, on accordât à Borras une pension de 6.000 francs. L'œuvre de la Chambre est générale, définitive ; elle a voulu que, désormais, toute erreur judiciaire pût être réparée, dans quelque hypothèse qu'on se plaçât, « dès qu'un fait vient à se pro- « duire ou à se révéler, d'où paraît résulter la non-cul- « pabilité de celui qui a été condamné. » Ce nouveau texte, mettant la législation en harmonie avec la réalité, admet que l'innocence pourra résulter d'une foule de circonstances, qu'on s'est bien gardé de préciser, pour ne pas tomber dans une énumération toujours incomplète ; mais la généralité de ses termes exigeait des garanties sérieuses contre des abus possibles.

Si les erreurs judiciaires sont fort rares, nombreux, cependant, sont les condamnés qui crient à l'injustice et proclament d'autant plus bruyamment leur innocence que leur culpabilité est plus avérée. Dans les trois cas anciens de révision, qui précisent nettement les circonstances d'où résulte l'innocence du condamné, les intéressés ont le droit de s'adresser directement, par voie de requête, à la Cour de Cassation. Au contraire, seul, le Ministre de la Justice pourra provoquer la révision, quand la non-culpabilité du condamné ne paraîtra résulter que de révélations ou de faits postérieurs au jugement. A la suite de minutieuses enquêtes sur la valeur du dossier apporté par les intéressés, le

Garde des sceaux transmettra la demande à la Cour suprême. Le Sénat a même exigé une garantie supplémentaire, en prescrivant au Ministre de ne se décider qu'après avoir pris l'avis d'une commission, composée de hauts fonctionnaires de son ministère et de magistrats de la Cour de Cassation. Les documents présentés pour établir l'erreur subiront un nouvel examen devant la Chambre criminelle de cette Cour, qui n'hésitera pas à rejeter la demande si leur valeur n'est pas indiscutable. Rappelez-vous qu'en 1868, sur un rapport de Faustin Hélie, dans lequel le savant jurisconsulte laisse voir sa foi en l'innocence de Lesurques, la demande en révision fut rejetée, parce que les deux arrêts, soi-disant contradictoires, n'étaient pas absolument inconciliables. Et cependant, c'était surtout en vue de cette affaire que, l'année précédente, on avait modifié la législation de 1808.

Ces deux réformes constituaient d'incontestables améliorations sur la législation précédente, sans introduire, toutefois, dans l'économie de la loi, un élément nouveau. Mais la Chambre, élargissant la question, s'est demandé s'il ne convenait pas d'accorder une réparation pécuniaire au condamné reconnu innocent. L'État sera-t-il quitte de toute obligation envers le malheureux atteint dans son honneur, dans sa liberté et dans sa fortune, lorsque, le procès révisé, il aura proclamé bien haut son innocence, en affichant l'arrêt, en l'insérant à l'*Officiel* et en le publiant dans la presse ?

Nous nous trouvons en présence d'une question qui a divisé la Chambre et le Sénat et soulevé de longs débats dans cette dernière Assemblée : L'État peut-il être légalement tenu de réparer pécuniairement le dommage

qu'il cause à un individu, quand il agit dans l'exercice de ses droits souverains, pour le bien public ?

Le particulier, qui a l'avantage de vivre en société, est obligé de faire, dans l'intérêt commun, le sacrifice de quelques-uns de ses droits naturels et de se soumettre aux mesures, parfois fort gênantes, prises par les représentants du pouvoir. C'est ainsi, pour rester dans le domaine judiciaire, qu'il doit subir, quand les formalités légales sont remplies, des visites domiciliaires, des perquisitions, des saisies, qu'il est contraint d'apporter son témoignage à la justice sur la demande de ses représentants. Sur quels principes l'individu lésé dans ses intérêts privés par l'exécution de ces mesures va-t-il se fonder pour réclamer à l'État une indemnité ?

« Il est de règle, lisons-nous dans l'exposé des motifs « du projet du Gouvernement au Sénat, que ni les actes « législatifs, ni les actes de Gouvernement, ni les faits « de guerre ne peuvent donner ouverture à aucun droit « contre l'État. Il en est de même de l'œuvre de la Jus- « tice. L'État ne saurait avoir l'obligation juridique de « réparer pécuniairement les erreurs commises par le « juge, ou celles qui sont occasionnées par une imper- « fection des lois de procédure pénale. »

On veut à tort appliquer à l'Etat, agissant dans la plénitude de sa souveraineté, les dispositions de l'article 1382 du Code civil, prescrites uniquement en vue du règlement d'intérêts particuliers. Et encore, l'application de cet article suppose une faute ; quelle serait donc, en l'espèce, la faute de l'Etat ? N'a-t-il pas pris toutes les précautions pour éviter dans la mesure du possible la condamnation d'un innocent ? L'inculpé n'a-t-il pas eu le droit de faire entendre les témoignages

qui lui étaient favorables, d'exposer, en toute liberté, ses moyens de défense, d'interjeter appel, de se pourvoir en cassation, d'agir, en un mot, au mieux de ses intérêts ? Si donc quelques erreurs se produisent dans le cours d'un siècle, n'est-ce pas le résultat d'un concours malheureux de circonstances, un accident, qui pourra motiver l'octroi d'un secours, d'un don gratuit, mais jamais créer un droit contre l'Etat ?

En 1870, à la suite de l'invasion, l'Assemblée nationale eut à discuter les conditions dans lesquelles l'Etat viendrait en aide aux populations pillées par l'ennemi, et quelques députés voulaient faire insérer dans la loi le principe de l'obligation ; Thiers s'y opposa de toute son énergie et obtint gain de cause. En Belgique, l'indemnité que la loi accorde, en certains cas, au condamné reconnu innocent est si bien considérée comme un don gratuit, que le montant en est fixé par le Gouvernement et non par la Justice.

La Chambre des Députés, sans entrer d'ailleurs dans aucune discussion sur ce point, a posé en principe que le condamné, dont le procès est révisé, a le droit de réclamer à l'Etat des dommages-intérêts, alors même que sa condamnation est due à sa propre faute ou aux agissements frauduleux d'une partie civile, d'un dénonciateur malhonnête ou d'un faux-témoin. « La révi- « sion prononcée, dit le premier paragraphe de l'article « 446 du projet, des dommages-intérêts *devront* être « alloués par le Tribunal, la Cour ou la Cour de cas- « sation, à la personne victime de l'erreur judiciaire, si « elle le demande. »

Le texte est général et n'apporte aucune restriction à l'exercice du droit du bénéficiaire de la révision : des

dommages-intérêts lui sont accordés, non seulement pour la réparation du préjudice matériel qu'il a éprouvé, mais encore pour l'indemniser du préjudice moral résultant du fait seul de la condamnation. C'est peut-être aller un peu loin ; non pas qu'il y ait des craintes à concevoir de ce chef pour l'équilibre de nos futurs budgets, le nombre des parties prenantes devant être fort minime, mais parce que le préjudice moral a disparu, en vertu des mesures particulières prises à cet égard, affichage de l'arrêt de révision, insertion à l'*Officiel*, publication dans les journaux. En cas de décès, le droit à l'obtention des dommages-intérêts passe au conjoint du condamné, à ses descendants et ascendants justifiant d'un préjudice matériel.

L'œuvre de la Chambre, en ce qui concerne la révision des procès criminels, était terminée, quand elle fut saisie de nombreux amendements, émanant de l'initiative parlementaire et tendant à allouer, sous une forme ou sous une autre, dans des conditions plus ou moins restrictives, une indemnité aux individus qui sont acquittés de la prévention dirigée contre eux, ou qui voient leur détention préventive prendre fin par une ordonnance de non-lieu. La matière, ici, est beaucoup plus étendue. Si le nombre des innocents malheureusement frappés par la Justice est fort restreint, le grand nombre de coupables qu'elle ne peut atteindre n'est un mystère pour personne. Combien d'individus remis en liberté par le magistrat instructeur ou par le Tribunal, tout simplement parce qu'ils ont été assez adroits pour passer à travers les mailles de la loi, ou pour faire disparaître les preuves de leur culpabilité ! S'il leur est loisible, à tous indistinctement, de réclamer des domma-

ges-intérêts, une foule d'abus viendront à se produire.

D'ailleurs, les auteurs de ces amendements, comprenant le danger qui pouvait résulter de l'adoption de leurs propositions, s'empressèrent de leur assigner des limites présentant de sérieuses garanties. Aussi, la prise en considération et le renvoi à la Commission furent-ils ordonnés par la Chambre. En vain, M. le Garde des sceaux et M. Pourquery de Boisserin, rapporteur du projet de loi, firent-ils tous leurs efforts pour expliquer qu'il s'agissait-là d'un projet nouveau, étranger à la révision des procès criminels, que l'acquittement n'était pas une preuve de l'innocence, qu'on créait désormais deux sortes d'acquittés, ceux qui obtiendraient des dommages-intérêts et ceux auxquels ils seraient refusés, qu'on arrivait ainsi à ouvrir de nouveaux débats sur une question déjà jugée. La Chambre ne s'arrêta pas à ces arguments : elle estima que les juges devaient avoir, en certains cas, la faculté d'indemniser celui dont ils avaient formellement reconnu l'innocence.

En entrant dans cet ordre d'idées, les députés s'inspiraient de l'exemple des législations étrangères. Au Mexique, le juge pourra accorder des dommages-intérêts, quand, dit le texte de la loi, « l'accusé poursuivi « d'office sera acquitté, non par suite de l'insuffisance « des preuves, mais après avoir justifié de sa complète « innocence, au sujet du délit qui lui était imputé, et « qu'il n'aura pas donné lieu par sa conduite antérieure « à la poursuite. » Les tribunaux mexicains peuvent donc apprécier, sans restriction, le degré de force probante des faits et documents présentés pour établir l'innocence de celui qu'ils acquittent. Le même principe est admis en Suisse, dans les cantons de Berne, de Neuf-

châtel, de Vaud et de Fribourg. Une loi du 12 mars 1886 l'a introduit en Suède. La Chambre des Députés d'Autriche l'avait inscrit dans un projet de loi voté en février 1884 et rejeté ultérieurement par la Chambre des Seigneurs. Enfin, en Danemarck, une loi du 5 avril 1888 a accordé, dans des conditions plus larges, des dommages-intérêts aux individus qui sont acquittés, ou qui bénéficient d'une ordonnance de non-lieu, quand ils justifient de leur innocence.

La Commission de la Chambre présenta un texte, qui donnait satisfaction à tous les auteurs des amendements et qui fut adopté sans discussion, dans la séance du 7 avril 1892. Il est ainsi conçu : « Toute « personne poursuivie pour crime ou délit et acquittée, « toute personne arrêtée préventivement sous l'incul« pation d'un crime ou d'un délit, dont l'instruction sera « clôturée par une ordonnance de non-lieu, aura la « faculté de demander une indemnité, qui *pourra* lui « être accordée dans les trois cas suivants : 1° Lors« qu'une autre personne aura été définitivement con« damnée pour le même fait, ou ne pourra plus l'être, « conformément au 2e alinéa du paragraphe 3 de l'ar« ticle 443 ; 2° dans les cas prévus par les paragra« phes 3 et 4 de l'article 443 pour le faux témoignage ; « 3° lorsqu'il résultera de la décision mettant fin aux « poursuites que le fait ne constitue ni crime ni « délit. »

Les trois cas, dans lesquels des dommages-intérêts pourront être accordés, sont assez nettement précisés pour que des abus ne soient plus à redouter ; d'ailleurs, contrairement au texte adopté par la Chambre pour l'allocation d'une indemnité en matière de révision,

les tribunaux restent libres d'accorder ou de refuser les dommages-intérêts.

Le projet voté par la Chambre ne fut pas immédiatement transmis au Sénat : le gouvernement crut devoir le soumettre préalablement à l'examen du Conseil d'État, qui modifia entièrement le caractère de l'indemnité à allouer aux victimes des erreurs judiciaires. Cette haute Assemblée, estimant que les actes de gouvernement ne pouvaient jamais engager la responsabilité de l'État et créer des droits contre lui, transforma en simple faculté l'obligation que la Chambre avait imposée aux tribunaux. Au contraire, la commission nommée par le Sénat accepta, en principe, le système de la Chambre des députés : en condamnant un innocent, l'État commet une faute sociale qu'il est tenu de réparer intégralement ; il doit indemniser la victime, non seulement du préjudice matériel qu'elle a éprouvé, mais encore du préjudice moral résultant du fait de la condamnation. Cependant, comme la commission refusait l'allocation de dommages-intérêts à celui qui, par son imprudence ou sa conduite antérieure, avait entraîné sa propre condamnation, elle fut amenée, pour permettre aux tribunaux d'apprécier les circonstances de la faute, à substituer, dans le texte adopté par la Chambre des députés, le mot *pourra* au mot *devra*.

Le Sénat se trouvait donc en présence de trois systèmes ; celui du Conseil d'État adopté par le gouvernement ; celui de la Commission apportant quelques modifications au texte voté par la Chambre ; enfin celui de la Chambre des députés repris, purement et simplement, à titre d'amendement, par M. le sénateur Bernard.

La discussion dura trois séances entières, et porta

uniquement sur le caractère de l'indemnité à allouer aux victimes des erreurs judiciaires et la détermination des personnes appelées à profiter de cette indemnité. Les autres réformes passèrent sans difficulté.

En vain, M. Bernard soutint-il énergiquement que l'indemnité avait sa source dans l'obligation de réparer une faute sociale, et que laisser aux tribunaux le soin d'apprécier, comme le projet de la commission les y autorisait, la faute possible du condamné, c'était substituer l'arbitraire à un principe indiscutable, à un droit absolu ; son amendement n'en fut pas moins rejeté. Au contraire, malgré la divergence capitale qui séparait le projet de la Commission de celui du gouvernement, le texte présenté par la Commission fut accepté presque à l'unanimité, en première lecture, dans la séance du 14 février dernier. C'est que la rédaction de l'article du projet donnait satisfaction aux partisans des deux systèmes, en permettant des interprétations contradictoires : « L'arrêt ou jugement de revision, d'où « résultera l'innocence d'un condamné, pourra, sur sa « demande, lui allouer des dommages-intérêts, à raison « du préjudice que lui aura causé la condamnation. »

Le Gouvernement voyait dans ce texte la consécration du principe de la faculté, laissée aux tribunaux, d'accorder ou de refuser l'indemnité. Au contraire, le rapporteur de la Commission avait expliqué, d'une façon nette et catégorique, que cette dernière adoptait les idées de la Chambre des députés sur le caractère obligatoire de l'indenmité, et que, si elle avait substitué le mot *pourra* au mot *devra*, c'était pour permettre exceptionnellement aux tribunaux, en cas de faute du condamné, d'enlever à ce dernier l'exercice de son droit.

Cette équivoque disparut au cours de la deuxième délibération, dans la séance du 2 mars. Le Sénat fut mis en demeure de choisir entre les deux systèmes par un amendement de M. Trarieux, accepté par la Commission, contre l'avis du Gouvernement, et ainsi conçu : « L'arrêt ou le jugement de révision d'où résultera « l'innocence d'un condamné *devra*, si ce condamné n'a « pas donné lieu par sa faute aux poursuites et à la « condamnation, lui allouer, sur sa demande, des « dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui « aurait causé sa condamnation. »

Cet amendement fut rejeté et le paragraphe 1er de l'article 446 du projet primitif de la Commission fut adopté, sans discussion, avec le sens que le Gouvernement y attachait. Il en fut de même des autres paragraphes de cet article, qui accordent à la famille du condamné le droit de demander des dommages-intérêts, avec cette restriction, toutefois, que les parents autres que les conjoints, les ascendants et les descendants, devront justifier d'un préjudice matériel résultant de la condamnation. Le paragraphe 5 organise le recours de l'État contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin, en substituant l'État dans les droits actuels du condamné contre ceux qui, par leurs agissements, ont entraîné la condamnation injustifiée. Les deux derniers paragraphes de l'article règlent le paiement des frais du procès et la publicité qu'il convient de donner à l'arrêt.

Mais, vous vous le rappelez, la Chambre des Députés était allée plus loin dans son œuvre, en laissant aux tribunaux la possibilité d'indemniser, dans des cas limités, certains bénéficiaires de décisions d'acquitte-

ment ou d'ordonnances de non-lieu ; dès la première délibération, au cours de la séance du 14 février dernier, cette réforme disparut au Sénat. La Commission, cependant, en avait accepté le principe, tout en augmentant encore le nombre des précautions prises par la Chambre pour éviter les abus. L'innocence du demandeur ne pouvait résulter que des deux circonstances suivantes : 1° de la décision judiciaire établissant que le fait incriminé ne constituait ni crime, ni délit ; 2° d'une condamnation postérieure prononcée contre un tiers, ou de faits et documents démontrant qu'un autre a été l'auteur du fait imputé. De plus, le demandeur en dommages-intérêts devait avoir été arrêté préventivement, et être à même de justifier d'un préjudice matériel résultant de sa détention.

Il semble bien que tant de garanties auraient empêché les demandes téméraires de se produire, et que les tribunaux, complètement libres, dans les limites étroites du texte légal, d'accorder ou de refuser l'indemnité, n'auraient usé de leur pouvoir que dans une pensée d'humanité et de bienfaisance. Le Sénat en a jugé autrement, cédant à l'argumentation puissante de deux Gardes des sceaux, M. Dubost, l'ancien ministre, et de son successeur, M. Guérin.

Ce n'est pas, ont-ils dit, au moment où le nombre des malfaiteurs augmente d'une façon inquiétante, qu'il convient de faire naître des hésitations dans l'esprit du magistrat instructeur, inquiet à la pensée d'engager peut-être, par une arrestation préventive, la responsabilité pécuniaire de l'État. En matière de révision, la nécessité de proclamer l'innocence du condamné justifie le droit exorbitant accordé à ce dernier de mettre en

cause une personne qui n'est plus là pour se défendre, ou se trouve dans l'impossibilité de le faire. Mais, comment reconnaître un droit aussi dangereux pour la sécurité des tiers, dans un simple but de réparation pécuniaire ? Comment ne pas prévoir que ces nouvelles dispositions constitueraient, si elles étaient adoptées, un danger sérieux pour nos finances, alors qu'en 1890, par exemple, plus de 22.000 personnes ont été acquittées, ou ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, et que, sur ce nombre, 7,306 individus ont été arrêtés préventivement ? La pente est dangereuse : aujourd'hui, une indemnité pour la détention préventive, demain, une réparation pécuniaire, en cas de saisies, de perquisitions, etc. Comment, d'ailleurs, obtenir la certitude de l'innocence, si la décision judiciaire n'est pas motivée, s'il s'agit d'une ordonnance de non-lieu ou d'un verdict du jury ? Ne faudra-t-il pas alors un nouveau procès pour l'établir, un procès devant les tribunaux civils, de telle façon que ces derniers seront appelés à réviser les actes d'un juge d'instruction et les jugements des tribunaux criminels ? On va, enfin, enlever à toute une catégorie d'acquittés la présomption d'innocence qui s'attache aujourd'hui à la décision rendue en leur faveur : celui-là sera réputé coupable qui, dès sa mise en liberté, n'aura pas réclamé devant un tribunal des dommages-intérêts.

Ces arguments triomphèrent des efforts de la Commission, de ceux du rapporteur, M. Bérenger, de l'intervention généreuse de MM. Bernard et Hamel. Ils pouvaient, cependant, se réfuter facilement. Les Tribunaux civils ne sont-ils pas, sous l'empire même de la législation actuelle, appelés fréquemment à connaître des faits

dont les juridictions de répression ont été saisies ? Le particulier, lésé par un crime ou par un délit, n'exerce-t-il pas le plus souvent l'action civile devant le Tribunal civil, alors qu'une condamnation a déjà été prononcée par la juridiction de répression ? Il est vrai que certains acquittés, se sentant coupables, craignant de provoquer de nouvelles investigations, n'oseront pas se présenter devant la justice pour réclamer des dommages-intérêts, et que cette abstention pourra les rendre suspects devant l'opinion. Mais faut-il, pour sauvegarder leur réputation déjà compromise, sacrifier les intérêts de celui qui a victorieusement établi son innocence devant ses juges ? Les considérants de vos arrêts eux-mêmes ne tiennent-ils pas compte actuellement de cette différence dans la situation des acquittés ? Vous considérez comme un devoir de flétrir les agissements malhonnêtes de l'homme que vous êtes obligé de relâcher, par suite de son habileté à tourner les prescriptions de la loi ou à faire disparaître les preuves de sa culpabilité ; et, au contraire, quand l'acquitté est véritablement innocent, vous ne manquez pas de relever soigneusement, dans les motifs de votre décision, les circonstances qui ont concouru à établir sa justification. Comment, d'autre part, redouter que les juges d'instruction hésitent à ordonner une arrestation préventive, à la pensée d'engager peut-être la responsabilité pécuniaire de l'État ? Ils sont assez soucieux de l'accomplissement de leur devoir, assez pénétrés de la grandeur de leur mission, pour se décider uniquement, d'après les scrupules de leur conscience, sans autres considérations extérieures ; l'idée même que, s'ils se trompent, leur erreur sera réparée dans la limite du possible, est

de nature à fortifier leur résolution. Pourquoi encore, lorsque l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquittement sera corroboré par des documents établissant la culpabilité d'un individu contre lequel des poursuites ne pourront plus être exercées par suite de décès, de prescription, d'aliénation mentale, etc., pourquoi, dis-je, se prononcer en faveur du coupable contre celui dont l'innocence sera démontrée? Celui-ci, sans doute, ne forme qu'une demande pécuniaire ; mais n'a-t-il pas en cause un intérêt supérieur, celui de démontrer que son acquittement est dû, non à l'insuffisance des preuves, mais à la certitude de son innocence ? Enfin, on a exagéré les conséquences financières qu'entraînerait l'adoption de cette réforme. Si, en 1890, 7.306 individus ont vu leur détention préventive prendre fin par un jugement ou arrêt d'acquittement, ou par une ordonnance de non-lieu, il n'est pas douteux que le plus grand nombre n'a échappé à une condamnation que par l'insuffisance des preuves réunies par le ministère public ou par le juge d'instruction. Combien peu auraient pu justifier de leur innocence, dans les conditions restrictives exigées par la Commission du Sénat, et démontrer qu'aucune faute ne leur était imputable ?

Quoi qu'il en soit, le texte présenté par la Commission fut rejeté par 173 voix contre 56 ; quant à l'article 447 du projet de la Chambre, il le fut par assis et levé.

Quoique réduit purement et simplement à la matière de la révision des procès criminels, le projet qui est sorti des délibérations de la Chambre et du Sénat constitue une réforme importante. S'il laisse en dehors de son application toute une catégorie de personnes qui,

dans certains cas, peuvent être fort intéressantes et fondées à solliciter une réparation sous la forme d'un secours pécuniaire, il a atteint le but que ses auteurs se proposaient à l'origine. Certes, ces articles seront bien rarement appliqués ; mais n'est-il pas salutaire, de l'intérêt même de la Justice, que le Code laisse toujours ouverte la porte par laquelle l'innocent pourra rentrer, tête haute, dans la société ? Ces dispositions ne seraient elles jamais invoquées, qu'il conviendrait encore de les inscrire dans nos lois, pour attester, en définitive, l'accord permanent de la Vérité et de la Justice.

MESSIEURS LES AVOCATS,

Si les erreurs judiciaires sont si rares, c'est à vous, pour une large part, que la Justice le doit. Le talent avec lequel vous présentez les protestations de vos clients, le soin que vous apportez à l'examen des documents qui vous sont remis, l'ardeur avec laquelle vous étudiez et discutez la valeur des témoignages, la profonde connaissance que vous avez de la loi et de la jurisprudence, constituent des garanties qui réduisent au minimum les chances d'erreurs, pour ne pas dire qu'elles les rendent impossibles.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

C'est dans le domaine plus calme du droit civil et de la procédure que s'exercent votre intelligence et votre activité ; c'est là qu'il vous est donné de rechercher de quel côté se trouve la vérité, de discerner où est le droit. Si délicate que soit votre tâche, la Cour sait que vous n'avez rien tant à cœur que de la mener à bien, et elle connaît la haute valeur de votre concours.

IMP. G. PARÉ, 34, RUE DU CORNET, ANGERS.